

Âge – Refus de stage professionnel – Recommandation

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation de Monsieur P., âgé de 43 ans et étudiant en master 2, relative au refus opposé par la Caisse régionale à sa demande de stage professionnel en raison du nombre très élevé de candidatures. L'enquête a révélé que Monsieur P. était le seul à candidater pour cette offre et qu'aucune candidature n'a donc été retenue. Interrogée par la haute autorité, la banque a indiqué qu'il s'agissait d'une réponse type envoyée en raison du grand nombre de demandes de stage reçues habituellement chaque année. En réalité, c'est au regard du profil professionnel du réclamant et de ses ambitions que sa candidature aurait été écartée, le stage proposé ne paraissant pas à la hauteur de ses attentes. Le Collège de la haute autorité estime que la banque ne pouvait raisonnablement penser que le réclamant aspirait, dans le cadre du stage, à exercer des responsabilités dans un domaine dont l'étude était l'objet même de sa formation, et qu'en concluant au rejet de la candidature de Monsieur P. à ce seul motif, sans chercher à obtenir de précisions et en définitive en renonçant au recrutement du seul stagiaire potentiel, son choix a pu s'expliquer par l'âge du réclamant, en violation de l'article L1132-1 du Code du travail.

Le Collège ;

Vu les articles L1132-1 et L1134-1 du Code du travail ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président ;

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 21 mai 2008 d'une réclamation de Monsieur P. relative à un refus opposé à sa demande de stage professionnel à la Caisse régionale d'I.

Après une quinzaine d'années passées dans les armées, Monsieur P. a souhaité, à 43 ans, compléter sa formation dans le domaine de la stratégie, de l'organisation et de la gestion des systèmes d'information. Il a donc suivi une formation en Master 2 « système d'information et d'organisation » à l'Université Y.

Dans le cadre de cette formation, le réclamant a postulé à une offre de stage proposée par la Caisse régionale. Celle-ci a rejeté sa candidature « *en raison du nombre très élevé de demandes excédant fortement ses possibilités d'accueil* », alors qu'une semaine après la réception par le réclamant de la réponse défavorable, l'annonce apparaissait toujours sur le site.

Interrogé par la haute autorité, Monsieur N., Directeur général de la caisse régionale d'I., a indiqué que la candidature de Monsieur P. a été écartée au motif que « *la mission du stage proposé à un débutant comportait le déploiement de projets, notamment la dématérialisation des documents en agence* », alors que « *le candidat souhaitait un stage lui permettant d'exercer des responsabilités dans le domaine de la stratégie, de l'organisation et de la gestion du système d'information* ».

Par ailleurs, Monsieur N. a précisé que Monsieur P. a été le seul à candidater pour cette offre de stage et qu'aucune candidature n'a donc été retenue.

Les charges ont été notifiées à la banque le 21 novembre 2008. La haute autorité a notamment attiré l'attention de Monsieur N. sur le fait que l'exercice des responsabilités souhaitées par le candidat et évoquées dans sa lettre de motivation ne se rapportait non pas au stage au sein de l'établissement mais à la carrière envisagée à l'issue de sa formation.

Concernant la réponse envoyée à Monsieur P., le mis en cause a indiqué qu'il s'agissait d'une lettre type adressée en cas de refus en raison du grand nombre de demandes de stage reçues habituellement chaque année (plus de 800).

S'agissant des précisions apportées par la haute autorité dans son courrier de notification de charges, le Directeur a affirmé ne pas avoir retenu cette interprétation et qu'au regard du profil professionnel du réclamant et de ses ambitions, le stage proposé ne lui paraissait pas à la hauteur des attentes de Monsieur P.

Toutefois, compte tenu de ce qu'il estime être un « *nouvel élément* », Monsieur N. a indiqué être prêt à proposer à Monsieur P. de le recruter pour un stage. Informé de cette proposition, le réclamant a indiqué qu'elle ne l'intéressait plus puisqu'il n'est plus étudiant et qu'il est à la recherche d'un emploi.

Aux termes de l'article L1132-1 du code du travail, aucune personne ne peut être écartée de l'accès à un stage en raison de son âge.

Selon l'article L1134-1, lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance du principe de non-discrimination, le candidat à un stage présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

En l'espèce, le refus opposé au réclamant est établi, de même qu'il n'est pas contesté que Monsieur P. avait les compétences requises pour effectuer le stage.

La banque mise en cause, qui a indiqué qu'aucun autre candidat n'avait postulé pour le stage, a admis préférer ne pas recruter Monsieur P. en raison d'une prétendue incompatibilité entre les attentes de celui-ci et les possibilités offertes par le stage.

Le Collège de la haute autorité relève que Monsieur P. était informé du contenu du stage et que c'est en connaissance de cause qu'il a postulé à l'offre en sa qualité d'étudiant, et donc de « *débutant* » dans la spécialité choisie. Il estime par conséquent que la banque ne pouvait raisonnablement penser que le candidat aspirait, dans le cadre du stage, à exercer des responsabilités dans le domaine de la stratégie, de l'organisation et de la gestion du système d'information, alors même que l'objet de sa formation était l'étude de ces matières.

En outre, à supposer même que la banque ait escompté recevoir une très grande quantité de candidatures, le Collège s'interroge sur la circonstance qu'elle n'ait pas cherché à contacter le réclamant alors même que les candidatures attendues n'arrivaient pas. Ce contact aurait d'ailleurs eu l'utilité de permettre d'éclaircir la question des attentes de Monsieur P., présentée au surplus comme l'unique obstacle à son recrutement.

Dès lors, le choix opéré s'explique par l'âge du réclamant en violation de l'article L1132-1 du code du travail.

En conséquence, le Collège de la haute autorité charge son Président de recommander à la Caisse régionale d'I. d'indemniser le réclamant du préjudice subi.

Il charge également son Président de recommander à la Caisse régionale d'I. de sensibiliser ses personnels à l'interdiction des discriminations à raison de l'âge dans le cadre des procédures d'embauche comme de sélection de stagiaires et à la Caisse nationale d'attirer l'attention des caisses régionales sur cette interdiction.

Il demande à être informé des suites données à ses recommandations dans un délai de 3 mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER